

Décision n° 2022-007/CC sur la Constitutionnalité de la Résolution n° 005-2022/ALT du 5 avril 2022 portant Règlement intérieur de l'Assemblée Législative de Transition

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** La Charte de la Transition ;
- Vu** la Loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2022-015/ALT/PRES/SG/DGLCP du 7 Avril 2022 du Président de l'Assemblée Législative de Transition, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, de la Résolution n° 005-2022/ALT du 5 avril 2022 portant Règlement intérieur de l'Assemblée Législative de Transition ;
- Vu** la Résolution n° 005-2022/ALT du 5 avril 2022 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Législative de Transition ;
- Vu** le compte rendu analytique de la séance plénière du 5 avril 2022 de l'Assemblée Législative de Transition ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2022-015/ALT/PRES/SG/DGLCP du 7 Avril 2022, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel, à la même date sous le n° 006, le Président de l'Assemblée Législative de Transition a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de la Résolution n° 005-2022/ALT du 5 avril 2022 portant Règlement intérieur de l'Assemblée Législative de Transition ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, « Les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que l'acte soumis au Conseil constitutionnel et intitulé « Règlement intérieur de l'Assemblée Législative de Transition » ne rentre pas dans l'énumération faite à l'article 155, alinéa 1, de la Constitution ;

Considérant cependant qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière du mardi 5 avril 2022 consacrée à l'adoption de la Résolution n° 005-2022/ALT du 5 avril 2022, en page 3, que l'Assemblée Législative de Transition, appelée à décider entre « Règlement intérieur » (article 25 de la Charte de la Transition) et « Règlement » (article 86, alinéa 2, de la Constitution), est parvenue à un consensus portant sur l'engagement du Président de l'Assemblée Législative de Transition à «...soumettre la question au Conseil constitutionnel » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la Charte de la Transition, « L'Assemblée Législative de Transition est l'organe législatif de la Transition. L'Assemblée Législative de Transition exerce les prérogatives définies par la présente Charte et au titre V de la Constitution du 02 juin 1991 à l'exception de celles qui sont incompatibles avec la conduite de la Transition » ;

Considérant que le « Règlement », tel que consacré à l'article 86, alinéa 2, de la Constitution, a la même valeur qu'une loi organique ; qu'il a vocation à régir l'organisation et le fonctionnement d'une institution républicaine, en

l'occurrence l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 155 de la Constitution consacre la saisine du Conseil constitutionnel pour les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale ; que la Charte de la Transition ne consacre pas de disposition équivalente pour le « Règlement intérieur » ; que cependant si l'Assemblée Législative de Transition est l'organe législatif, elle joue le même rôle que l'Assemblée nationale et que les termes « Règlement » et « Règlement intérieur » ont vocation à avoir la même finalité ; qu'en conséquence la saisine du Conseil constitutionnel pour connaître du « Règlement intérieur » obéit aux mêmes fins que celles visées par l'article 155 de la Constitution pour le règlement ;

Considérant que l'article 155, alinéa 1, de la Constitution ne reconnaît pas le « Règlement intérieur » comme acte susceptible d'être transmis au Conseil constitutionnel pour contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la question posée par l'Assemblée Législative de Transition, dans le compte rendu analytique de la séance plénière du 5 avril 2022, vaut saisine du Conseil constitutionnel ; qu'il y a lieu de retenir que le Conseil constitutionnel ne doit être saisi pour contrôle de constitutionnalité, aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, que du « Règlement » et des « lois organiques » ; qu'il n'est pas fait cas de « Règlement intérieur » ; que la Charte de la Transition ne prescrit pas non plus la saisine du Conseil constitutionnel du « Règlement intérieur » consacré à son article 25 en ces termes : « L'Assemblée Législative de Transition adopte son Règlement intérieur et procède à la mise en place de ses organes » ; qu'aux termes de cet article il n'est pas prévu un contrôle de constitutionnalité ;

Considérant cependant que le « Règlement intérieur » devrait régir l'Assemblée Législative de Transition qui a vocation à jouer le rôle d'une institution républicaine ; que pour respecter l'esprit et la lettre de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, il y a lieu de ne retenir que le terme « Règlement » en lieu et place de « Règlement intérieur » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 1, de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ; qu'aux termes de l'article 21, alinéa 1, de la Charte de la Transition, l'Assemblée Législative de Transition est l'organe législatif pour la durée de la Transition ; que son Président est par conséquent habilité à saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que conformément à l'article 52, alinéa 3, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Sur la constitutionnalité de la Résolution n° 005-2022/ALT du 5 avril 2022

Considérant qu'il ressort du compte rendu analytique de la séance plénière du 5 avril 2022 de l'Assemblée Législative de Transition que la proposition de résolution portant Règlement intérieur de l'Assemblée Législative de Transition a été inscrite à son ordre du jour ; que la commission ad hoc a recommandé dans son rapport à la plénière l'adoption de la proposition de résolution, avec l'engagement du Président de l'Assemblée Législative de Transition à soumettre au Conseil constitutionnel la question relative au choix de l'intitulé de l'acte faisant l'objet de ladite résolution, entre le terme « Règlement » et l'expression « Règlement intérieur » ;

Considérant que le « Règlement intérieur » de l'Assemblée Législative de Transition, objet de la résolution n° 005-2022/ALT du 5 avril 2022, est constitué de cent soixante-dix (170) articles, répartis en cinq (5) titres et vingt-huit (28) chapitres ; que le titre I est consacré aux dispositions générales, le titre II à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée Législative de Transition, le titre III à la procédure législative, le titre IV aux rapports de l'Assemblée Législative de Transition avec le Gouvernement et le titre V aux dispositions diverses ;

Considérant que l'examen des dispositions de la Résolution n° 005-2022/ALT du 5 avril 2022 n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée conforme à celle-ci, à l'exception du qualificatif « intérieur » du Règlement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 159 de la Constitution :

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : la Résolution n° 005-2022/ALT du 5 avril 2022 portant « Règlement intérieur » de l'Assemblée Législative de Transition est conforme à la Constitution, à l'exception du qualificatif « intérieur » du Règlement.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

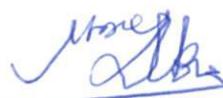
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 avril 2022 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE

Président

Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur Victor KAFANDO

Moukoko

Monsieur Moctar TALL

[Signature]

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

[Signature]

Monsieur Idrissa KERE

[Signature]

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.